



## REMPLACEMENT DE L'ACTUEL PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA CTOI ET LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

PRÉPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI

### OBJECTIF

Donner à la Commission la possibilité d'envisager de remplacer le Protocole d'accord (MoU) actuel entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « le Secrétariat de l'ACAP ») par une Lettre d'entente (LoU).

### CONTEXTE

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article XV de l'Accord CTOI *Coopération avec d'autres organisations et institutions* stipulent ce qui suit :

1. *La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
2. *Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

### PROPOSITION

En 2009, la CTOI et l'ACAP ont signé un accord (Protocole d'accord) destiné à faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (les deux parties) en vue de soutenir les efforts visant à minimiser les captures accidentelles d'albatros et de pétrels listés à l'Annexe 1 de l'ACAP dans la zone de compétence de la CTOI. Le MoU a été actualisé en 2015 après l'expiration du MoU précédent.

En raison de l'expiration en 2020 du MoU signé en 2015, il est de nouveau nécessaire d'actualiser les accords existants. Il est à noter que la Présidente de la CTOI n'est pas autorisée par la FAO à signer un MoU, étant donné que la CTOI n'est pas une entité juridique. Par conséquent, le mécanisme convenu proposé dans le cadre de la révision de l'accord est une Lettre d'entente (LoU) qui serait signée par la Présidente de la CTOI et son homologue autorisé du Secrétariat de l'ACAP.

La Commission est invitée à envisager si l'accord actuel avec le Secrétariat de l'ACAP peut être remplacé par la LoU proposée à l'Appendice 1.

La LoU se base, dans une grande mesure, sur le texte du MoU que la Commission a arrêté en 2015 et les modifications proposées apportées au texte actuel sont incluses à l'Appendice 2.

---

**RECOMMANDATION/S**

Que la Commission:

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2020-S23-07 qui donne la possibilité à la Commission d'examiner le projet de Lettre d'entente (LoU) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).
- 2) **CONVIENNE** que la Présidente de la Commission signe le LoU au nom de la Commission, comme détaillé à l'Appendice 1, et que la LoU soit communiquée au Secrétariat de l'ACAP en conséquence pour signature.

## APPENDICE 1

Secrétariat de l'Accord sur la  
conservation des albatros et des  
pétrels



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

**Lettre d'entente entre le Secrétariat de l'ACAP<sup>1</sup> et la CTOI<sup>2</sup> destinée à faciliter la coopération en vue de soutenir les efforts visant à minimiser les captures accidentelles d'albatros et de pétrels dans la zone de compétence de la CTOI.**

### Introduction

1. La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « le Secrétariat de l'ACAP ») ;
2. L'ACAP, élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels. Actuellement, plusieurs Membres de la CTOI sont également parties à l'ACAP ;
3. L'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;
4. L'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties de l'ACAP, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;
5. L'article XV de l'Accord portant création de la CTOI prévoit que la CTOI (ci-après « l'Accord CTOI ») coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;
6. L'Accord CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;
7. En 2009, la CTOI et l'ACAP ont conclu un accord de collaboration en vue d'œuvrer dans des domaines d'intérêt commun concernant la conservation des oiseaux de mer.
8. La CTOI a adopté la Résolution 12/06<sup>3</sup> qui vise précisément à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières à travers la déclaration des données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer et l'utilisation de mesures d'atténuation efficaces.
9. Reconnaissant que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

<sup>1</sup> Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

<sup>2</sup> Commission des Thons de l'Océan Indien

<sup>3</sup> Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

10. La réalisation d'évaluations de l'état des oiseaux de mer dans l'Océan Indien pose de sérieuses difficultés en raison du manque de données de bonne qualité sur les interactions avec les oiseaux de mer et cette absence de données compromet gravement la capacité de la CTOI à répondre aux, et à prévenir, les effets néfastes de la pêche sur les oiseaux de mer. Cela met en évidence le besoin d'améliorer la disponibilité de données de bonne qualité sur les interactions avec les oiseaux de mer. Des travaux sont également requis en vue d'élaborer et de tester l'efficacité des techniques de conservation des prises accessoires d'oiseaux de mer pour réduire les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels.
11. La CTOI et l'ACAP souhaitent mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels, étant donné qu'ils reconnaissent que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les résultats des mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels.
12. La présente Lettre d'entente (LoU) a été élaborée afin de faciliter cette coopération, notamment les efforts visant à réduire les prises accidentelles d'albatros et de pétrels.

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :

#### Objectif de la présente Lettre d'entente

13. La présente Lettre d'entente a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les captures accidentelles des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'ACAP dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

#### Champ d'application de la présente Lettre d'entente

14. La présente LoU s'applique à toutes les activités en lien avec les efforts visant à réduire les captures accidentelles d'albatros et de pétrels dans la zone de compétence de la CTOI.

#### Domaines de coopération entre l'ACAP et la CTOI

15. Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties :
  - a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, incluant, par exemple, les indicateurs pour les fiches descriptives sur l'écosystème de la CTOI, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
  - b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
  - c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
  - d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
  - e) l'élaboration de programmes de formation et de lignes directrices sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
  - f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
  - g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

---

Modification

16. La présente LoU est susceptible d'être modifiée à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

Statut juridique

17. Les deux parties reconnaissent que la présente LoU n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

Entrée en vigueur et retrait

18. Cette LoU s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de la LoU et décideront si elle doit être renouvelée ou modifiée.

- a) L'une des deux parties peut résilier la présente LoU en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b) La présente LoU entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

Signé et dûment daté

Président

Commission des Thons de l'Océan Indien

Secrétariat de l'Accord sur la conservation  
des albatros et des pétrels

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

## APPENDICE 2 : Courrier indiquant les révisions du MoU

Secrétariat de l'Accord sur la  
conservation des albatros et des  
pétrels



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission  
Commission des Thons de l'Océan Indien

**Lettre d'entente entre le Secrétariat de l'ACAP<sup>4</sup> et la CTOI<sup>5</sup> destinée à faciliter la coopération en vue de soutenir les efforts visant à minimiser les captures accidentelles d'albatros et de pétrels dans la zone de compétence de la CTOI.**

### Introduction

1. La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « le Secrétariat de l'ACAP ») ;
2. RECONNAISSANT que l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « l'ACAP »), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels. Actuellement, plusieurs Membres de la CTOI sont également parties à l'ACAP ;
3. NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;
4. NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties de l'ACAP, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;
5. NOTANT que l'article XV de l'Accord portant création de la CTOI prévoit que la CTOI (ci-après « l'Accord CTOI ») coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;
6. RECONNAISSANT que l'Accord CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;
7. En 2009, la CTOI et l'ACAP ont conclu un accord de collaboration en vue d'œuvrer dans des domaines d'intérêt commun concernant la conservation des oiseaux de mer.
8. La CTOI a adopté la Résolution 12/06<sup>6</sup> qui vise précisément à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières à travers la déclaration des données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer et l'utilisation de mesures d'atténuation efficaces.

<sup>4</sup> Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

<sup>5</sup> Commission des Thons de l'Océan Indien

<sup>6</sup> Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

CONSCIENTS que quelques membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP ;

9. RECONNAISSANT Reconnaissant que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

10. La réalisation d'évaluations de l'état des oiseaux de mer dans l'Océan Indien pose de sérieuses difficultés en raison du manque de données de bonne qualité sur les interactions avec les oiseaux de mer et cette absence de données compromet gravement la capacité de la CTOI à répondre aux, et à prévenir, les effets néfastes de la pêche sur les oiseaux de mer. Cela met en évidence le besoin d'améliorer la disponibilité de données de bonne qualité sur les interactions avec les oiseaux de mer. Des travaux sont également requis en vue d'élaborer et de tester l'efficacité des techniques de conservation des prises accessoires d'oiseaux de mer pour réduire les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels.

11. La CTOI et l'ACAP souhaitent SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels, étant donné qu'ils reconnaissent que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les résultats des mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels.

7.12. La présente Lettre d'entente (LoU) a été élaborée afin de faciliter cette coopération, notamment les efforts visant à réduire les prises accidentelles d'albatros et de pétrels.

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :

#### **Objectif de la présente Lettre d'entente ~~du présent protocole d'accord~~**

13. Le présent Protocole d'accord La présente Lettre d'entente a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les captures accidentelles des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'ACAP dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

#### Champ d'application de la présente Lettre d'entente

8.14. La présente LoU s'applique à toutes les activités en lien avec les efforts visant à réduire les captures accidentelles d'albatros et de pétrels dans la zone de compétence de la CTOI.

#### **Domaines de coopération entre l'ACAP et la CTOI**

9.15. Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, incluant, par exemple, les indicateurs pour les fiches descriptives sur l'écosystème de la CTOI, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration de programmes de formation et de lignes directrices sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et

- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

### **Modification**

~~10.16.~~ La présente LoU est susceptible d'être modifiée à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

### **Statut juridique**

~~11.17.~~ Les deux parties reconnaissent que la présente LoU n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

### **Entrée en vigueur et retrait**

~~12.18.~~ Cette LoU s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de la LoU et décideront si elle doit être renouvelée ou modifiée.

- c) L'une des deux parties peut résilier la présente LoU en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- d) La présente LoU entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

Signé et dûment daté

Président

Commission des Thons de l'Océan Indien

Secrétariat de l'Accord sur la conservation  
des albatros et des pétrels

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_